

Ce document compile les réponses aux questions posées lors du webinaire organisée par la FFB sur la REP Bâtiment le 29/11/2022.

REP Bâtiment

Foire aux questions

Mis à jour le 20/01/2023

SOMMAIRE

DÉFINITION DU PRODUCTEUR.....	7
1. Quelles sont les entreprises concernées en tant que producteurs ?	7
2. Nous sommes revendeurs de parquets, nous achetons en France et à l'étranger, sommes-nous concernés par la REP ? Nous achetons à une entreprise, est-ce que la REP sera versée par nos deux entreprises ?	7
3. Quelle est la limite entre Producteur et Utilisateur lorsque l'on a un atelier de production ?	8
4. Les entreprises générales sont-elles soumises à l'éco-contribution ? Y a-t-il des cas où les entreprises générales peuvent être considérées comme "importateurs" ?	8
5. En tant qu'utilisateur de matériaux, doit-on également adhérer à un éco organisme ?	8
6. Concernant les constructions métalliques, nous achetons du métal et le revendons après avoir façonné la charpente, devons-nous adhérer à un éco-organisme ?	8
7. En tant qu'entreprise de construction métallique, nous avons reçu un courrier d'Écomaison pour y adhérer. Devons-nous adhérer à celui-ci ou à un autre éco-organisme ?	8
8. Cas d'un atelier de métallerie : faut-il distinguer la destination de la fabrication, clients industriels vs clients bâtiment ? faut-il aussi distinguer les cas de fabrication avec pose et sans pose (vente uniquement) ?	8
9. Si on façonne du zinc pour d'autres entreprises, sommes-nous considérés comme producteur même s'il s'agit de métaux repris à valeur positive ?	9
10. Qu'en est-il pour une entreprise générale française qui opère sur des chantiers à Monaco ?	9
11. Un charpentier dans un atelier assemble mais ne fabrique pas de matériaux de construction. Est-il producteur ou non ?	9
12. Nous posons nos charpentes métalliques nous-mêmes mais livrons également des charpentes fabriquées à nos filiales qui les posent elles-mêmes. Devons-nous adhérer à un éco-organisme ?	9
13. Si j'achète mon bois en France et que je le transforme (charpente), je ne suis pas concerné par l'adhésion à un éco-organisme ?	9
14. Nous fabriquons des maisons à ossature bois en atelier. Sommes-nous producteurs ?	9
15. Pour la vente de briques recyclées ou la vente de concassés, sommes-nous considérés comme producteurs ?	10
16. Entre bétonnier et cimentier, qui paye la REP pour qu'elle ne soit payée qu'une fois ?	10
17. Comment sont considérés les gravats que nous concassons pour les réemployer ?	10
18. Les TP sont-ils exemptés de la REP ? Un matériau destiné à une utilisation TP est-il soumis à la contribution REP ?	10
19. Nous sommes une entreprise de démolition et terrassement (convention TP) et avons également une activité en recyclage de matériaux (béton recyclés). Sommes-nous considérés comme producteur et devons-nous adhérer à un éco-organisme ?	10
20. Nous sommes fabricants de pièces préfabriquées en béton pour nos propres chantiers, sommes-nous producteurs ou pas ?	10
21. Une entreprise qui fabrique des menuiseries pour le compte d'une autre entreprise est-elle considérée comme producteur au sens de la REP ?	11
22. Si nous posons les menuiseries de nos fournisseurs (menuiserie PVC) mais que nous sommes aussi fabricants grâce à notre atelier de fabrication et que nous faisons la pose (menuiserie bois, escalier bois...), dans quelle catégorie sommes-nous ?	11
23. J'achète mes profilés alu à une société allemande qui a son siège en France. Dois-je adhérer ?	11
24. Nous achetons des panneaux isothermes que nous posons pour des chambres froides et pour l'isolation d'entrepôts. Sommes-nous concernés par l'éco-contribution ?	11

- 25. Si on ne fait que de la dépose, est-on considéré comme producteur au sens de la REP ? 11
- 26. Nous achetons du polystyrène à nos fournisseurs basés en France mais qui se fournissent à l'étranger, sommes-nous considérés comme "producteurs" et dans ce cas, obligés d'adhérer à un éco-organisme ? 11
- 27. Si nous achetons des revêtements de sol céramique/pierre à l'étranger, devons-nous adhérer à un éco-organisme ? 11
- 28. La fabrication sur-mesure est-elle considérée comme une mise sur le marché, même si elle n'est prévue que pour un chantier spécifique ? 12
- 29. Nous fabriquons des menuiseries alu et faisons sous-traiter la pose, sommes-nous producteurs ? 12
- 30. Nous sommes fabricants de volets et vendons à des industriels de la fenêtre qui intègrent nos volets aux fenêtres. Qui déclare l'éco-contribution ? 12
- 31. Pour bénéficier de modalités de déclaration simplifiée (cas des petits producteurs), est-ce le chiffre d'affaires global de l'entreprise qui est pris en compte ou uniquement le montant des produits concernés pour le bâtiment ? 12
- 32. Nous sommes étancheurs et travaillons en neuf et rénovation. Serons-nous parfois producteurs, parfois non ? 12

PRODUITS ET MATÉRIAUX CONCERNÉS PAR LA REP 12

- 33. Où peut-on trouver la liste des matériaux soumis à la REP ? 12
- 34. Pour les gravais (déchets inertes issus de la démolition/réhabilitation), pas de REP ? 12
- 35. Les outils et équipements techniques sont-ils soumis à la REP ? 13
- 36. Dans la définition réglementaire des produits et matériaux soumis à la REP, qu'entend-on par « terrain d'assiette » ? 13
- 37. Quid des ventes de produits de construction au sein d'une même entreprise, entre filiales françaises ? Qui applique l'éco-contribution ? 13
- 38. Les produits de décoration (ameublement, vasques, etc.) sont-ils concernés par la REP ? 13
- 39. Est-ce que les mannequins sont soumis à éco-contribution ? 13
- 40. Nous achetons très occasionnellement du bois à l'étranger. Devons-nous adhérer à un éco-organisme ? 13
- 41. Producteurs de béton, nous faisons appel parfois à une autre centrale pour le béton que nous vendons alors sous notre propre nom. Le béton produit sera-t-il soumis à deux éco-contributions ? 13
- 42. Comment les entreprises de voirie et réseaux divers (VRD) sont-elles concernées par la REP ? 14
- 43. La mise en place de tuiles réemployées rentre donc dans le cas d'une mise sur le marché ? 14
- 44. Nous produisons et vendons des fosses d'assainissement en béton, sommes-nous concernés par la REP ? 14
- 45. En quoi les constructeurs de maisons individuelles qui achètent des matériaux pour les faire poser par des artisans sont-ils concernés par la REP ? 14

IMPORTATION DE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE L'ÉTRANGER 14

- 46. Si on achète des fournitures à l'étranger pour les poser sur un chantier en France, est-on considéré comme producteur au sens de la REP ? 14
- 47. Qu'entend-on par importer des matériaux de l'étranger ? Est-ce hors France ou hors UE ? 14
- 48. Quelles seront les obligations pour un revendeur en gros ? Comment différencier les achats liés à l'import et les achats sur le territoire national ? 15
- 49. Y a-t-il un pourcentage d'importation pour être considéré comme importateur et donc producteur au sens de la REP ? 15
- 50. Sommes-nous considérés comme petits producteurs si on importe pour moins de 10 000 €/an ? 15
- 51. Une entreprise étrangère qui importe des matériaux sur le territoire français pour les assembler sur un chantier en France est-elle considérée comme producteur au sens de la REP ? 15
- 52. J'importe tous mes matériaux de l'étranger, je les façonne et les pose sur mes propres chantiers. Suis-je considéré comme producteur ? 15
- 53. Nous sommes fabricant de serres horticoles et achetons essentiellement notre matière première en

France. Le verre, par contre, vient de Belgique et la toile d'Allemagne. Sommes-nous alors importateurs ? 15

BARÈMES DES ÉCO-CONTRIBUTIONS15

54. Sur quel site peut-on trouver les barèmes des éco-contributions ? 15
55. Les éco-contributions sont-elles fixes par produit ou bien est-ce un pourcentage selon la valeur du produit ? 16
56. Quelles augmentations de prix sont à prévoir en 2024 ? 16

ÉCO-CONTRIBUTIONS, RÉPERCUSSION DANS LES DEVIS ET MARCHÉS DE TRAVAUX.....16

57. Comment répercuter le coût des éco-contributions dans les marchés et devis ? 16
58. Devons-nous afficher le prix des éco-contributions sur chaque devis ou juste dans certains cas ? Nous avons cru comprendre que nous devons chiffrer au client à partir d'une certaine surface en travaux de rénovation ? 17
59. La refacturation de l'éco-contribution aux clients doit-elle l'être à l'euro près ou un forfait est-il possible ? 17
60. Comment sera géré la REP et les comptes prorata ? 17
61. Les éco-contributions peuvent-elles être incluses dans les frais généraux ? 17
62. Finalement, cette "taxe" sera répartie sur toute la chaîne des acteurs ou perçue en amont ? 17
63. Comment évaluer les montants des éco-contributions et les intégrer dans les devis et factures ? 17
64. Comment évaluer les montants des éco-contributions et les intégrer dans les devis et factures ? 18
65. Nous achetons du bois pour faire nos coffrages, allons-nous payer une éco-contribution, sachant que nous payons déjà pour la reprise du bois de coffrage ? 18
66. Les éco-contributions devront-elles apparaître sur les devis ? 18
67. Comment déterminer le coût à facturer au client final sur les produits et matériaux ? 18
68. Les éco-contributions sont-elles soumises à la TVA ? Devons-nous les suivre d'un point de vue comptable ? 18
69. Lorsqu'on est producteur, quel taux de TVA doit-on appliquer sur les éco-contributions dans les devis ? 19
70. En tant qu'entreprise de travaux qui pose seulement du matériel et qui se fournit en France, nous devons donc répercuter les éco-contributions facturées par nos fournisseurs sur nos devis/factures à nos clients ? 19

MENTIONS DÉCHETS DANS LES DEVIS ET ÉCO-CONTRIBUTION19

71. La REP remplacera-t-elle les mentions déchets à faire figurer obligatoirement dans les devis ? 19
72. Devra-t-on toujours indiquer le coût du traitement des déchets sur les devis, en plus des éco-contributions ? 19

CALENDRIER D'APPLICATION.....20

73. Est-on sûr de la date de l'application de la REP au 1^{er} janvier 2023 ? 20
74. La reprise gratuite des déchets sur chantier sera-t-elle effective dès la mise en place de la REP ? 20
75. Il faudra donc payer une éco-contribution dès 2023 même si on ne trouvera des points de reprise gratuite qu'en 2024, voire plus ? 20

ÉCO-ORGANISMES.....20

76. Qui sont les éco-organismes de la REP Bâtiment ? 20
77. En tant que producteur, comment choisir l'éco-organisme auquel je dois adhérer ? 21
78. Quatre éco-organismes sont référencés par l'Etat, mais l'organisme de collecte des déchets cité par l'un de nos partenaires commercialisant du béton prêt à l'emploi n'en fait pas partie. Est-ce normal ? 21
79. Est-ce que les entreprises qui trient leurs déchets doivent adhérer à un éco-organisme pour bénéficier de la reprise gratuite ? 21

80. Comment adhérer à l'un des 4 éco-organismes ?..... 21
81. Peut-on adhérer à plusieurs éco-organismes ?..... 22
82. Si j'adhère à un éco-organisme et que je suis également détenteur de déchets. Pour bénéficier de la reprise gratuite, suis-je obligé d'aller chez un prestataire partenaire de cet éco-organisme ?..... 22

REPRISE GRATUITE DES DÉCHETS.....22

83. Existera-t-il une liste de prestataires partenaires des éco-organismes pour la reprise gratuite des déchets ? 22
84. Les entreprises pourront-elles toujours choisir leurs opérateurs déchets ou ces derniers seront-ils imposés par les éco-organismes ?..... 22
85. Aujourd'hui, nous déposons nos déchets de chantier chez un prestataire de déchets privé et payons à la tonne. Demain, ce sera gratuit ?..... 22
86. Si nous réglons des éco-contributions, pouvons-nous arrêter de régler nos prestations de gestion de déchets ? 22
87. Une entreprise de démolition sera-t-elle concernée par la reprise gratuite des déchets ?..... 23
88. Pour déposer en tant que professionnel dans une déchetterie publique partenaire de la REP devra-t-on avoir un document particulier ?..... 23
89. La reprise gratuite concerne-t-elle aussi les produits dangereux ?..... 23
90. Aujourd'hui, on paye le dépôt des déchets à la tonne (déchets de menuiserie bois, PVC, alu) en déchèterie privée, quid dans le futur ? 23
91. La reprise gratuite des déchets en entreprise sera-t-elle possible comme avec REKUPO ? Sous quelles conditions ? 23
92. La reprise des déchets en entreprise sera-t-elle gratuite, tout comme la livraison et l'enlèvement de bennes ? 23
93. Si nous transportons nous-même nos déchets, pouvons-nous prétendre à une prise en charge des frais de transport ?..... 23
94. A quoi correspond le seuil de 50 m³ permettant de bénéficier des subventions sur le transport des déchets depuis le chantier ? 24
95. Quelle disposition sera à mettre en place pour justifier que le chantier va produire au moins 50 m³ de déchets ? 24
96. Pour les déchets produits en atelier (ex. : charpentes de maison), nous n'atteindrons peut-être pas 50 m³ par chantier, mais en cumulant plusieurs chantiers oui. L'enlèvement en entreprise avec une prise en charge du transport sera-t-il possible ? 24
97. Si tous nos chantiers produisent moins de 50 m³ de déchets, nous devons donc les déposer nous-mêmes dans les déchetteries les plus proches, sinon le transport sera à notre charge ?..... 24
98. Dans le cadre de la REP, est-il prévu que la reprise des métaux soit valorisée, comme c'est le cas aujourd'hui ? 24
99. Est-ce que les éco-organismes mettront à disposition des contenants dont les entreprises ont besoin pour réaliser le tri des déchets ?..... 24
100. Quid du prix du traitement et du transport si notre prestataire déchets est bien partenaire de la REP mais que les déchets ne sont pas triés ?..... 25

DÉCHETS ACCEPTÉS GRATUITEMENT ET TRI.....25

101. Faut-il différencier déchets d'emballage et déchets de chantier (film plastique, polystyrène, bois de séparation...) ?..... 25
102. Pourquoi ne peut pas mettre le carton dans une benne avec les déchets de chantier ? 25
103. Va-t-il falloir avoir 2 bennes pour les plastiques : une avec les chutes de matériaux de construction et une autre pour les produits d'emballage non concernés par la REP ?..... 25
104. Les entreprises du bâtiment seront elles accompagnées pour trouver des solutions de tri lorsque la place au sol est limitée ?..... 25
105. Pour la « benne conjointe » (plastique, bois, métal), quid des panneaux d'agencement (aggloméré, stratifié) et des anciens châssis de fenêtre peints ? 25

106. Les déchets d'emballage font-ils partie de la REP Bâtiment ou d'une autre REP à venir ?	25
107. Les seuls déchets que nous avons sont les plastiques d'emballage des palettes, les feuillets et les palettes. Sommes-nous concernés par la reprise gratuite ?	26
108. Quid des cartouches de silicone vides ?	26
109. La peinture est prise en charge par quelle filière REP, la REP DDS ou la REP Bâtiment ?	26
110. Est-ce que le vitrage sera récupéré et comment ? Est-ce que les producteurs de double vitrage devront récupérer les anciens vitrages ?	26
111. Qu'en est-il des produits revêtus ? Seront-ils repris gratuitement ?	26
112. L'amiante est-il pris en charge dans le cadre de la REP ?	26
113. Qu'entendez-vous par "déchets issus des travaux publics" non pris en charge par la REP ?	26
114. Nous sommes façadiers et nos principaux déchets sont des plastiques d'emballage, sacs en papier des produits (enduit, colles), palettes bois et polystyrène pour nos chantiers ITE. Sommes-nous concernés par la reprise gratuite des déchets ?	26
115. Si les films plastiques d'emballage ne sont pas concernés par la REP Bâtiment, quels plastiques le sont ?	27
116. En menuiserie, les panneaux type agglo ou médium sont-ils bien considérés comme du bois ?	27
117. Les chutes de parquet sont-elles reprises gratuitement ?	27
118. Les laines minérales seront-elles reprises gratuitement ?	27
119. Les gravats sont-ils concernés par la reprise gratuite ?	27

MAILLAGE TERRITORIAL

120. Des points de collecte supplémentaires seront-ils créés dans le cadre de la REP ?	27
121. Les éco-organismes vont-ils créer des centres de collecte ou juste subventionner les centres existants ?	27
122. Qu'en est-il pour la Corse et l'Outremer ?	28
123. Existe-t-il une liste des déchèteries qui acceptent les professionnels ?	28
124. Les entreprises de travaux seront-elles toujours acceptées pas les déchèteries publiques si celles-ci ne peuvent plus les facturer ?	28
125. Une entreprise pourra-t-elle accéder à une déchèterie (point de reprise à proximité) qui n'est pas dans son territoire (problème des cartes d'accès) ?	28
126. Est-ce que la liste des partenaires des éco-organismes sera prochainement diffusée ?	28
127. J'achète du béton avec l'éco-contribution incluse, mais je n'ai aucun prestataire ni point de collecte me permettant de bénéficier de la gratuité des reprises déchets. Que puis-je faire ?	28

DÉPÔTS SAUVAGES

128. N'y a-t-il pas un risque d'augmenter les dépôts sauvages avec la mise en place des éco-contributions ?	28
129. Comment se passe le financement du nettoyage des dépôts sauvages ?	28
130. Est-ce que les collectivités seront rémunérées pour retirer les dépôts sauvages, y compris d'amiante ?	29

RÉEMPLOI

131. Les éco-organismes vendront-ils des produits de réemploi ?	29
132. Les matériaux de réemploi seront ils accessibles gratuitement ?	29
133. Les matériauthèques et plateformes de stockage (type logisticiens) pourront-ils avoir une aide financière s'ils stockent des matériaux issus de chantiers et destinés au réemploi ?	29

SANCTIONS

134. Quel organisme étatique contrôle et éventuellement sanctionne la bonne application de la REP ?	29
135. Quelles sanctions sont prévues si les objectifs des éco-organismes ne sont pas atteints ?	29
136. Quelles sanctions sont prévues pour un producteur qui ne remplit pas ses obligations ?	30

DIVERS	30
137. Comment sera gérée la traçabilité des déchets et quel lien avec Trackdéchets ?.....	30
138. Y-a-t-il des services supports en local à la FFB pour nous aider à répondre à nos questions au cas par cas ?	30
139. Est-ce que de la communication de sensibilisation des clients est prévue par le gouvernement ou par les organismes ?	30

DÉFINITION DU PRODUCTEUR

1. Quelles sont les entreprises concernées en tant que producteurs ?

Définition du producteur : art. R543-290 Code de l'Environnement.

Sont considérés comme producteurs :

- les industriels qui fabriquent et commercialisent des produits et matériaux de construction du bâtiment sous leur propre nom/marque ;
- les importateurs de produits et matériaux de construction du bâtiment sur le marché français (N.B. : il y a importation dès lors que le produit est acheté en dehors du territoire français, et ce quand bien même le produit acheté est originaire d'un Etat membre de l'Union européenne) ;
- les distributeurs qui commercialisent des produits sous leur propre nom/marque.

Cas particuliers des entreprises de travaux :

- Les entreprises de travaux qui fabriquent des ouvrages pour les mettre en œuvre sur leurs propres chantiers (escaliers, charpentes, produits en béton préfabriqués, fenêtres...) ne sont pas producteurs au sens de la REP ;
- Les entreprises de travaux qui fabriquent des produits du bâtiment listés dans l'avis aux producteurs (produits en béton préfabriqués, fenêtres...) qu'elles vendent sous leur propre nom ou leur propre marque à des clients (professionnels ou particuliers) sont producteurs au sens de la REP et doivent donc adhérer à un éco-organisme ;
- Les entreprises de travaux qui importent des produits et matériaux de l'étranger sont considérées comme producteurs pour ces matériaux et produits et doivent donc adhérer à un éco-organisme.

Rappel des obligations des producteurs pour 2023 :

- Au 1^{er} janvier 2023 : adhérer à l'un des 4 éco-organismes de la filière (ECOMINERO, ECOMAISON, VALOBAT et VALDELIA) et récupérer son numéro d'identifiant unique à insérer dans les conditions générales de vente (CGV) ;
- Déclarer les mises en marché de produits et matériaux sur l'année 2022 auprès de l'éco-organisme ;
- Facturer et collecter les éco-contributions sur les produits et matériaux mis en vente selon le barème de l'éco-organisme choisi à partir du 1^{er} mai 2023. Modalités de déclaration simplifiée (forfait annuel ou pourcentage du CA de l'entreprise) pour les producteurs ayant un CA total annuel <2M€ chez ECOMAISON, VALOBAT et VALDELIA. Pas de déclaration simplifiée à ce jour chez Ecominéro.

A noter que la FFB est en cours de discussion avec les éco-organismes pour adapter voire changer le seuil de 2M€ CA permettant de bénéficier de la déclaration simplifiée afin que plus d'entreprises puissent en bénéficier.

- Versements périodiques (périodicité variable selon les éco-organismes) de ces éco-contributions à l'éco-organisme choisi.

2. Nous sommes revendeurs de parquets, nous achetons en France et à l'étranger, sommes-nous concernés par la REP ? Nous achetons à une entreprise, est-ce que la REP sera versée par nos deux entreprises ?

- Oui, vous êtes concernés mais uniquement pour les fournitures importées.
- Si vous achetez le parquet à une autre entreprise, alors c'est cette dernière qui est productrice et non vous.

3. Quelle est la limite entre Producteur et Utilisateur lorsque l'on a un atelier de production ?

Producteur = metteur sur le marché au sens de la REP → obligation d'adhérer à un éco-organisme + collecte des éco-contributions et reversement à un éco-organisme. (cf. question n°1)

Utilisateur = détenteur de déchet du bâtiment : toutes les entreprises de bâtiment sont concernées et bénéficient de la reprise sans frais des déchets triés sans avoir besoin d'adhérer à un éco-organisme. Pour cela, il suffit de déposer ses déchets dans un point de collecte partenaire de la REP (liste à venir sur les sites internet des éco-organismes).

4. Les entreprises générales sont-elles soumises à l'éco-contribution ? Y a-t-il des cas où les entreprises générales peuvent être considérées comme "importateurs" ?

Oui, si elles sont dans un des cas précisés à la question n° 1.

5. En tant qu'utilisateur de matériaux, doit-on également adhérer à un éco organisme ?

Non, les entreprises « utilisatrices » de matériaux qui achètent leurs produits en France et ne font que de la pose ne sont pas considérées comme producteurs et n'ont donc pas besoin d'adhérer à un éco-organisme. A noter que pour bénéficier de la reprise gratuite des déchets, il n'est pas nécessaire d'adhérer à un éco-organisme. L'adhésion ne concerne que les metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction.

6. Concernant les constructions métalliques, nous achetons du métal et le revendons après avoir façonné la charpente, devons-nous adhérer à un éco-organisme ?

Les entreprises de construction métalliques ne sont pas « producteurs » sauf si elles fabriquent des menuiseries qu'elles vendent à des tiers sous leur propre nom ou leur propre marque. Pour le reste, les éco-contributions portent sur les éléments métalliques qui constituent les ouvrages qu'elles fabriquent (voir point 2a de l'avis aux producteurs). Les entreprises de construction métallique payeront donc les éco-contributions sur les produits achetés à leurs fournisseurs (cf. question n°1).

7. En tant qu'entreprise de construction métallique, nous avons reçu un courrier d'Ecomaison pour y adhérer. Devons-nous adhérer à celui-ci ou à un autre éco-organisme ?

Cf. question n°6.

A noter que votre entreprise reste entièrement libre du choix de son éco-organisme parmi les 3 qui couvrent le périmètre des produits métalliques du bâtiment (ECOMAISON, VALOBAT et VALDELIA).

8. Cas d'un atelier de métallerie : faut-il distinguer la destination de la fabrication, clients industriels vs clients bâtiment ? faut-il aussi distinguer les cas de fabrication avec pose et sans pose (vente uniquement) ?

Vous n'êtes producteur que pour les menuiseries métalliques et produits métalliques listés dans l'avis aux producteurs (points 2a et 2d de l'avis) que vous fabriquez et vendez sous votre nom ou votre marque à des clients du secteur du bâtiment. A noter que la plupart des produits métalliques listés dans l'avis sont des composants que vous achetez à vos fournisseurs. Pour la très grande majorité des ouvrages que vous fabriquez (charpentes, escaliers, garde-corps...), ce sont vos fournisseurs qui sont producteurs et qui vous factureront les éco-contributions.

A noter que dans tous les cas, vous n'êtes pas producteur pour les produits :

- que vous vendez à des clients tiers hors secteur bâtiment,
- que vous fabriquez pour vos propres chantiers.

9. Si on façonne du zinc pour d'autres entreprises, sommes-nous considérés comme producteur même s'il s'agit de métaux repris à valeur positive ?

Tout dépend quel type de produits vous façonnez. Si ces produits se retrouvent dans l'avis aux producteurs (voir point 2a de l'avis) et que vous vendez ces produits métalliques à destination du bâtiment sous votre nom ou votre marque à des clients tiers, alors oui, vous êtes producteurs. Sinon non, et ce seront vos fournisseurs qui seront producteurs et qui appliqueront les éco-contributions. (cf. question n°1).

A noter que les éco-contributions qui s'appliqueront sur le métal sont existantes mais extrêmement faibles (trois chiffres après la virgule) pour contribuer au financement de services transverses (nettoyage des dépôts sauvages, création de nouveaux points de maillage, traçabilité...). La reprise continuera, elle, à être valorisée et non gratuite.

10. Qu'en est-il pour une entreprise générale française qui opère sur des chantiers à Monaco ?

La REP n'est pas applicable à Monaco (les travaux concernés par la REP doivent avoir lieu sur le territoire national). Néanmoins si les produits sont achetés en France, ils seront soumis à une éco-contribution. Sous réserve de confirmation des éco-organismes, des modalités de remboursement des éco-contributions devraient être possibles si fourniture de preuve de la destination des produits vers un chantier monégasque.

11. Un charpentier dans un atelier assemble mais ne fabrique pas de matériaux de construction. Est-il producteur ou non ?

Non, le charpentier n'est pas producteur et n'a pas à adhérer à un éco-organisme car ce sont les éléments de charpente qui sont visés par la REP et non la charpente elle-même dans l'avis aux producteurs. L'éco-contribution sera donc appliquée sur les matériaux qu'il achète. Il reste néanmoins producteur s'il importe directement ses matériaux de l'étranger (cf. question n°1).

12. Nous posons nos charpentes métalliques nous-mêmes mais livrons également des charpentes fabriquées à nos filiales qui les posent elles-mêmes. Devons-nous adhérer à un éco-organisme ?

Ce ne sont pas les charpentes qui sont assujetties à l'éco-contribution mais les composants des charpentes comme indiqué dans l'avis aux producteurs (point 2b de l'avis). Les éco-contributions seront donc appliquées sur les composants des charpentes. Votre entreprise n'a pas à adhérer à un éco-organisme, sauf si elle importe de l'étranger une partie de ces produits (cf. question n°1).

13. Si j'achète mon bois en France et que je le transforme (charpente), je ne suis pas concerné par l'adhésion à un éco-organisme ?

Non, votre entreprise n'est pas productrice au sens de la REP (cf. question n°1). L'éco-contribution s'applique sur les éléments de charpente. Vous payerez donc des éco-contributions sur les bois achetés à vos fournisseurs.

14. Nous fabriquons des maisons à ossature bois en atelier. Sommes-nous producteurs ?

Non, les constructeurs de maisons à ossature bois ne sont pas producteurs, à condition de mettre en œuvre eux-mêmes les produits et matériaux de construction sur le chantier. Ils paieront des éco-contributions sur les matériaux et produits achetés à leurs fournisseurs. A noter qu'ils pourront toutefois être considérés comme producteurs pour les produits et matériaux qu'ils importent de l'étranger (cf. question n°1).

15. Pour la vente de briques recyclées ou la vente de concassés, sommes-nous considérés comme producteurs ?

Oui, des éco-contributions sont à appliquer lors de la mise en vente des produits qu'ils soient recyclés ou non. L'entreprise qui les vend est bien producteur au sens de la REP.

16. Entre bétonnier et cimentier, qui paye la REP pour qu'elle ne soit payée qu'une fois ?

L'éco-contribution s'applique différemment selon les produits :

- Produits industriels préfabriqués en béton : soumis à éco-contribution (donc les composants du béton dans ce cas ne sont pas soumis à éco-contribution) ;
- Béton prêt à l'emploi : soumis à éco-contribution (idem, composant du béton non soumis à éco-contribution) ;
- Béton coulé sur chantier, préfabrication foraine, préfabrication pour un chantier donné : éco-contribution sur les composants du béton (ciment, granulats, etc.)

En fonction du client (industriel du béton ou entreprises de travaux par exemple), le fournisseur appliquera ou non les éco-contributions.

17. Comment sont considérés les gravats que nous concassons pour les réemployer ?

Dans ce cas, il s'agit de recyclage et non de réemploi. Les granulats recyclés sont soumis à éco-contribution (voir notamment les barèmes ECOMINERO ou VALOBAT) à partir du moment où ils sont vendus à des tiers. En cas d'utilisation pour vos propres chantiers, il n'y a pas de mise sur le marché et donc pas d'éco-contribution à appliquer.

18. Les TP sont-ils exemptés de la REP ? Un matériau destiné à une utilisation TP est-il soumis à la contribution REP ?

Les produits et matériaux à destination de chantiers de TP ne sont pas concernés par la REP.

Néanmoins, lorsque certains produits et matériaux sont à double usage (bâtiment et TP), deux possibilités sont avancées par les éco-organismes :

- Possibilité de non-facturation des éco-contributions si preuve apportée au moment de l'achat de la destination des produits et matériaux vers un chantier TP ;
- Remboursement a posteriori des éco-contributions sur demande auprès de l'éco-organisme si preuve apportée de la destination des matériaux et produits.

19. Nous sommes une entreprise de démolition et terrassement (convention TP) et avons également une activité en recyclage de matériaux (béton recyclés). Sommes-nous considérés comme producteur et devons-nous adhérer à un éco-organisme ?

Vous n'êtes producteur qu'au titre de la mise sur le marché des produits recyclés que vous vendez à des tiers à destination de chantiers de bâtiment. Vous devez donc adhérer à un éco-organisme à ce titre.

20. Nous sommes fabricants de pièces préfabriquées en béton pour nos propres chantiers, sommes-nous producteurs ou pas ?

Non, si vous fabriquez uniquement des produits préfabriqués en béton pour vos propres chantiers (pas de vente à des clients tiers sous votre nom ou votre marque), vous n'êtes pas considérés comme producteur et n'avez pas à adhérer à un éco-organisme (cf. question n°1).

21. Une entreprise qui fabrique des menuiseries pour le compte d'une autre entreprise est-elle considérée comme producteur au sens de la REP ?

Oui, l'entreprise de menuiserie qui fabrique et qui vend sous son nom ou sa marque des produits pour des clients est bien producteur au sens de la REP (cf. question n°1). En revanche, si c'est l'autre entreprise (ex : revendeur) qui revend les produits sous son nom ou sa marque, c'est elle qui sera producteur.

22. Si nous posons les menuiseries de nos fournisseurs (menuiserie PVC) mais que nous sommes aussi fabricants grâce à notre atelier de fabrication et que nous faisons la pose (menuiserie bois, escalier bois...), dans quelle catégorie sommes-nous ?

1. Achat de menuiseries à un fournisseur : c'est le fournisseur qui est producteur et non l'entreprise qui va les poser ;
2. L'entreprise de travaux fabrique ses menuiseries pour les mettre en œuvre sur ses propres chantiers → elle n'est pas « producteur » et paiera des éco-contributions sur les composants de ses menuiseries et des ouvrages qu'elle fabrique (cf. question n°1).

23. J'achète mes profilés alu à une société allemande qui a son siège en France. Dois-je adhérer ?

Si vous fabriquez des menuiseries que vous vendez sous votre propre nom et votre propre marque en France à des clients (sans en assurer la pose), alors vous êtes producteur, devez adhérer à un éco-organisme et appliquer des éco-contributions sur ces menuiseries.

Si vous fabriquez des menuiseries que vous posez sur vos propres chantiers, alors vous n'êtes pas producteur et l'éco-contribution s'applique en amont sur les profilés et le vitrage :

- Si les profilés sont fabriqués en France, alors c'est le fabricant de profilés qui est producteur et doit adhérer à un éco-organisme ;
- S'ils sont fabriqués en Allemagne, votre entreprise est importatrice de ces produits et donc c'est à elle qu'incombe l'adhésion à un éco-organisme.

24. Nous achetons des panneaux isothermes que nous posons pour des chambres froides et pour l'isolation d'entrepôts. Sommes-nous concernés par l'éco-contribution ?

Les panneaux isothermes sont des produits de construction et sont bien soumis à éco-contribution. Néanmoins, c'est le fabricant des panneaux isothermes qui sera considéré comme producteur et qui devra adhérer à un éco-organisme.

25. Si on ne fait que de la dépose, est-on considéré comme producteur au sens de la REP ?

Une entreprise qui ne fait que de la dépose n'est pas considérée comme producteur et n'a donc pas à adhérer à un éco-organisme. Elle peut en revanche bénéficier de la reprise gratuite des déchets triés.

26. Nous achetons du polystyrène à nos fournisseurs basés en France mais qui se fournissent à l'étranger, sommes-nous considérés comme "producteurs" et dans ce cas, obligés d'adhérer à un éco-organisme ?

Non, c'est votre fournisseur qui est producteur au titre de ces importations. C'est donc lui qui doit adhérer à un éco-organisme et non votre entreprise.

27. Si nous achetons des revêtements de sol céramique/pierre à l'étranger, devons-nous adhérer à un éco-organisme ?

Oui, si vous achetez vos fournitures directement à l'étranger, vous être considéré comme producteur au sens de la REP et devez adhérer à un éco-organisme (cf. question n°1).

28. La fabrication sur-mesure est-elle considérée comme une mise sur le marché, même si elle n'est prévue que pour un chantier spécifique ?

Non, si les produits que vous fabriquez sont destinés à vos propres chantiers, alors votre entreprise n'est pas considérée comme producteur au sens de la REP (cf. question n°1).

29. Nous fabriquons des menuiseries alu et faisons sous-traiter la pose, sommes-nous producteurs ?

Non vous n'êtes pas producteur au sens de la REP. Le sous-traitant ne fait qu'effectuer une prestation à la charge de l'entrepreneur principal. Ce faisant, le même raisonnement s'applique : si les produits et matériaux sont fabriqués par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant pour le chantier, ils ne sont pas producteurs au sens de la REP (cf. question n°1).

30. Nous sommes fabricants de volets et vendons à des industriels de la fenêtre qui intègrent nos volets aux fenêtres. Qui déclare l'éco-contribution ?

En tant que fabricant de volets, vous devez adhérer à un éco-organisme et facturer les éco-contributions à vos clients (cf. question n°1).

31. Pour bénéficier de modalités de déclaration simplifiée (cas des petits producteurs), est-ce le chiffre d'affaires global de l'entreprise qui est pris en compte ou uniquement le montant des produits concernés pour le bâtiment ?

Les petits producteurs pouvant bénéficier des modalités de déclaration simplifiée sont ceux dont le CA global annuel (toutes activités confondues) est inférieur à 2 M€. A noter que seuls ECOMAISON, VALOBAT et VALDELIA proposent ces dispositifs simplifiés.

Pour information : la FFB est en cours de discussion avec les éco-organismes pour adapter voire changer le seuil de 2M€ CA permettant de bénéficier de la déclaration simplifiée afin que plus d'entreprises puissent en bénéficier.

32. Nous sommes étancheurs et travaillons en neuf et rénovation. Serons-nous parfois producteurs, parfois non ?

En tant qu'étancheurs, vous n'êtes producteurs que si vous importez des produits directement de l'étranger. Sinon, vous n'avez pas à adhérer à un éco-organisme. A noter qu'il n'y pas de distinction à faire entre chantiers neufs et rénovation. Vous pourrez dans tous les cas bénéficier de la reprise gratuite des déchets de chantier s'ils sont triés.

PRODUITS ET MATÉRIAUX CONCERNÉS PAR LA REP

33. Où peut-on trouver la liste des matériaux soumis à la REP ?

L'avis aux producteurs dresse une liste non exhaustive et non opposable des produits et matériaux soumis à éco-contributions. La réglementation indique que sont concernés : « *Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment* " : les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier » ([art. R 543-289-I](#) du Code de l'environnement).

34. Pour les gravois (déchets inertes issus de la démolition/réhabilitation), pas de REP ?

Si les gravois sont recyclés et vendus à une entreprise de bâtiment, une éco-contribution s'applique. S'ils

sont vendus à un fabricant de BPE ou de produits industriels en béton préfabriqué, alors l'éco-contribution ne s'applique pas. S'ils sont vendus à une entreprise de TP, alors l'éco-contribution ne s'applique pas.

35. Les outils et équipements techniques sont-ils soumis à la REP ?

Non, les outils et équipements techniques n'entrent pas dans le périmètre de la REP. Cependant, la grande majorité des équipements électriques et électroniques sont déjà soumis à la REP DEEE.

36. Dans la définition réglementaire des produits et matériaux soumis à la REP, qu'entend-on par « terrain d'assiette » ?

L'article R.543-289 du Code de l'environnement définit les "Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment " comme étant « les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son **terrain d'assiette**, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier".

Le terrain d'assiette doit être entendu comme la ou les parcelles cadastrales sur lesquelles sont exécutés les travaux de construction ou de rénovation.

37. Quid des ventes de produits de construction au sein d'une même entreprise, entre filiales françaises ? Qui applique l'éco-contribution ?

La 1^{ère} mise sur le marché d'un produit, quand bien même il est vendu à une filiale de l'entreprise, implique l'application d'une éco-contribution. Le 1^{er} metteur sur le marché du produit est considéré comme producteur au sens de la REP.

38. Les produits de décoration (ameublement, vasques, etc.) sont-ils concernés par la REP ?

Ameublement → REP Déchets d'éléments d'ameublement (déjà en vigueur)

Vasques → REP Bâtiment

Sont concernés par la REP : les produits et les matériaux destinés à être incorporés, installés ou assemblés **de façon permanente** dans un bâtiment.

39. Est-ce que les mannequins sont soumis à éco-contribution ?

Non, les mannequins sont en dehors du périmètre de la REP.

40. Nous achetons très occasionnellement du bois à l'étranger. Devons-nous adhérer à un éco-organisme ?

Vous êtes producteur pour ce bois importé et devez donc à ce titre adhérer à un éco-organisme. Il n'y a pas de seuil limite d'importation, néanmoins, des modalités de déclaration simplifiée existent pour les petits producteurs (cf. question n°31).

41. Producteurs de béton, nous faisons appel parfois à une autre centrale pour le béton que nous vendons alors sous notre propre nom. Le béton produit sera-t-il soumis à deux éco-contributions ?

Non, les produits ne doivent jamais être soumis deux fois à l'éco-contribution. Le produit y est soumis une seule fois lors de sa mise sur le marché (affichage visible sur devis et facture), l'éco-contribution est ensuite répercutée aux clients successifs (sans obligation d'affichage sur les devis et factures).

42. Comment les entreprises de voirie et réseaux divers (VRD) sont-elles concernées par la REP ?

Si les entreprises de VRD ne réalisent que des travaux publics, elles ne sont pas concernées par la REP.

Si elles réalisent des travaux de bâtiment, alors elles paieront des éco-contributions sur les produits achetés (ex. : canalisations) à leurs fournisseurs dès lors que le produit est destiné à un chantier « bâtiment ». Ces entreprises pourront bénéficier de la reprise gratuite des déchets triés dès lors que les déchets proviennent d'un chantier de bâtiment.

43. La mise en place de tuiles réemployées rentre donc dans le cas d'une mise sur le marché ?

Les produits de réemploi ne sont pas soumis à éco-contribution car ces produits y ont déjà été soumis une première fois, lors de leur première mise sur le marché.

44. Nous produisons et vendons des fosses d'assainissement en béton, sommes-nous concernés par la REP ?

A partir du moment où ces fosses vont être implantées sur le terrain d'assiette du bâtiment (limites du permis de construire), elles sont bien soumises à éco-contribution. En revanche, ce ne sera pas le cas si elles servent à des travaux de TP ou si vous faites vous-même la pose des fosses que vous fabriquez et vendez.

45. En quoi les constructeurs de maisons individuelles qui achètent des matériaux pour les faire poser par des artisans sont-ils concernés par la REP ?

Les CMistes paieront à leurs fournisseurs les éco-contributions sur les matériaux achetés et répercuteront les coûts à leurs clients (sans affichage obligatoire dans les devis et marchés). Ils ne sont pas considérés comme producteurs au sens de la REP sauf s'ils importent des produits et matériaux de construction de l'étranger.

IMPORTATION DE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE L'ÉTRANGER

46. Si on achète des fournitures à l'étranger pour les poser sur un chantier en France, est-on considéré comme producteur au sens de la REP ?

Oui, car cela revient à de l'import de fourniture sur le marché français. Des éco-contributions doivent donc s'appliquer sur ces produits et l'entreprise est considérée comme producteur.

47. Qu'entend-on par importer des matériaux de l'étranger ? Est-ce hors France ou hors UE ?

D'après l'avis aux producteurs, « il faut entendre comme importateur au sens de la REP PMCB :

- le maître d'ouvrage professionnel d'un chantier réalisé en France achetant directement des produits de construction à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- l'entreprise achetant des produits de construction à l'étranger et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier ;
- le distributeur achetant des produits de construction à l'étranger. ».

Tout produit acheté en dehors de France, y compris en Union européenne, est considéré comme importé.

Les importateurs doivent s'acquitter de leur obligation de REP sauf si elles sont en mesure de prouver que le fournisseur étranger a lui-même contribué à la REP pour les produits concernés.

48. Quelles seront les obligations pour un revendeur en gros ? Comment différencier les achats liés à l'import et les achats sur le territoire national ?

Dans tous les cas, une éco-contribution sera appliquée sur les produits et matériaux de construction revendus. Néanmoins, pour les produits importés, il sera producteur (obligation d'adhésion à un éco-organisme) et pour les produits achetés en France, il aura juste à répercuter l'éco-contribution qu'il aura lui-même payé à ses fournisseurs français

49. Y a-t-il un pourcentage d'importation pour être considéré comme importateur et donc producteur au sens de la REP ?

Non, il n'y a pas de notion de pourcentage défini. L'entreprise est productrice à partir du moment où elle importe depuis l'étranger des produits ou matériaux de construction destinés aux chantiers de bâtiment (cf. questions n°48).

50. Sommes-nous considérés comme petits producteurs si on importe pour moins de 10 000 €/an ?

Il n'y a pas de seuil réglementaire minimum d'importation pour être considéré comme producteur (cf. question n°49). Des dispositions simplifiées sont néanmoins prévues pour les petits producteurs (CA annuel global < 2 M€). La FFB échange actuellement avec les éco-organismes pour créer un seuil d'accès aux modalités simplifiées adapté au cas de l'importation.

51. Une entreprise étrangère qui importe des matériaux sur le territoire français pour les assembler sur un chantier en France est-elle considérée comme producteur au sens de la REP ?

Oui, puisqu'elle importe des produits de l'étranger pour des chantiers français.

52. J'importe tous mes matériaux de l'étranger, je les façonne et les pose sur mes propres chantiers. Suis-je considéré comme producteur ?

Oui, votre entreprise est productrice au titre de l'importation des matériaux.

53. Nous sommes fabricant de serres horticoles et achetons essentiellement notre matière première en France. Le verre, par contre, vient de Belgique et la toile d'Allemagne. Sommes-nous alors importateurs ?

Les matériaux de construction, dont le verre, faisant l'objet d'une importation de l'étranger sont visés par la REP. Par conséquent, vous êtes importateurs (et donc producteurs REP) dès que vous faites venir des produits ou matériaux d'un pays étranger.

Pour les produits et matériaux que vous achetez en France, ce sont vos fournisseurs qui seront producteurs.

BARÈMES DES ÉCO-CONTRIBUTIONS

54. Sur quel site peut-on trouver les barèmes des éco-contributions ?

Voici les liens vers les barèmes 2023 des éco-contributions des 4 éco-organismes :

- [ECOMINERO](#)
- [ECOMAISON](#)
- [VALDELIA](#)

- VALOBAT

55. Les éco-contributions sont-elles fixes par produit ou bien est-ce un pourcentage selon la valeur du produit ?

Les éco-contributions sont des montants fixes définis soit par type de produit (ex. : panneau d'isolant, plaque de plâtre...), soit par matière (ex. : produit constitué à plus de 90 % de bois massif).

56. Quelles augmentations de prix sont à prévoir en 2024 ?

Seul le barème 2024 de VALDELIA a été publié à ce jour ([voir au lien suivant](#)). Les barèmes 2024 des 3 autres éco-organismes n'ont pas été publiés. Certains annoncent des coûts multipliés par 3, voire plus, dus aux prix « bas » de certains barèmes en 2023.

ÉCO-CONTRIBUTIONS, RÉPERCUSSION DANS LES DEVIS ET MARCHÉS DE TRAVAUX

57. Comment répercuter le coût des éco-contributions dans les marchés et devis ?

Pour les marchés futurs non signés

Comme il sera sans doute difficile de prévoir le surcoût induit par l'éco-contribution, il est conseillé d'intégrer dans les futurs marchés (devis, contrat, etc.) la clause suivante afin de pouvoir répercuter le coût réel de l'éco-contribution sur le maître d'ouvrage :

« Le présent marché porte sur les travaux définis à la date du JJ/MM/AAAA. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment (responsabilité élargie du producteur) au 1^{er} janvier 2023, les prix unitaires des matériaux et produits de construction sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des matériaux et produits pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de l'achat. Etant entendu que le maître d'ouvrage ne prendra à sa charge que l'augmentation correspond strictement au surcoût lié à l'éco-contribution.

En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité. En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues ».

Pour les marchés déjà signés dont l'exécution est prévue à partir du 1^{er} mai 2023 (date d'entrée en vigueur des éco-contributions), il est possible de tenter de répercuter le surcoût lié à l'éco-contribution au maître d'ouvrage :

- **pour les marchés faisant référence à la norme Afnor NF P03-001**, cahier des clauses générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, l'article 9.3 sur la variation des charges légales et/ou réglementaires prévoit : « *Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications* ».
- **pour les marchés faisant référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux** (arrêté du 30 mars 2021, CCAG-Travaux 2021), l'article 9.1 prévoit qu' : « *en cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours*

d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire ».

58. Devons-nous afficher le prix des éco-contributions sur chaque devis ou juste dans certains cas ? Nous avons cru comprendre que nous devons chiffrer au client à partir d'une certaine surface en travaux de rénovation ?

Pour les entreprises de travaux qui répercutent les éco-contributions qu'elles ont payées en amont à leur fournisseur, il n'y a pas d'obligation d'affichage de celles-ci sur les devis, les éco-contributions peuvent en effet être internalisées au prix de vente des fournitures. Si elle le souhaite, l'entreprise peut néanmoins les afficher sur ses devis et factures de la manière dont elle le souhaite (détail de l'éco-contribution pour chaque produit ou une seule ligne globale « éco-contribution REP Bâtiment ».)

59. La refacturation de l'éco-contribution aux clients doit-elle l'être à l'euro près ou un forfait est-il possible ?

Si vous êtes producteur, votre éco-organisme peut vous imposer contractuellement, en vertu de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, de répercuter l'éco-contribution en totalité à vos clients, sans réfaction possible. A noter que tous les contrats d'éco-organisme que la FFB a pu consulter comprenaient cette obligation.

En revanche, si vous n'êtes pas producteur mais que vous avez payé l'éco-contribution à votre fournisseur, rien ne vous oblige à la répercuter en totalité à vos clients.

60. Comment sera géré la REP et les comptes prorata ?

La FFB continue à déconseiller d'intégrer la gestion des déchets au compte prorata dont la clé de répartition ne reflète pas les prestations « utilisées » par chaque entreprise. Il sera encore plus compliqué avec la REP d'inclure la gestion des déchets dans le compte prorata. En effet, le risque de déclassement des bennes est fort et impactant financièrement (gratuité de la reprise versus reprise au prix fort de la benne DIB). Néanmoins, si les déchets sont intégrés au compte prorata ou dans un compte inter-entreprise il semble nécessaire de prévoir par exemple la présence d'une personne supplémentaire pour « contrôler » la qualité du tri et s'assurer de la conformité des bennes aux conditions ouvrant à la gratuité. Autre solution moins évidente sur un chantier où tous les corps d'état interviennent : la gestion des déchets reste à la charge de chaque entreprise. Enfin, pour les chantiers de taille plus importante, un lot déchet pourra être prévu.

61. Les éco-contributions peuvent-elles être incluses dans les frais généraux ?

Pour les entreprises prestataires, les éco-contributions supportées en amont font partie intégrante du prix des matériaux. Les éco-contributions sont donc intégrées avec les matériaux dans un compte achat de matériaux nécessaires à la prestation (cf. réponse n° 68).

62. Finalement, cette "taxe" sera répartie sur toute la chaîne des acteurs ou perçue en amont ?

Les éco-contributions (qui ne sont pas des taxes) sont facturées par les 1^{ers} metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction. Elles sont ensuite répercutées, sans affichage obligatoire sur les devis et factures, des différents revendeurs et des entreprises de travaux.

63. Comment évaluer les montants des éco-contributions et les intégrer dans les devis et factures ?

Les barèmes des éco-contributions de chaque éco-organisme sont publics et disponibles en ligne (voir question n°54). N'hésitez pas à vous rapprocher également de vos fournisseurs pour leur demander les hausses de prix en 2023 imputables à la REP.

La FFB vous propose des clauses types à insérer dans vos devis et marchés (voir question n°57).

64. Comment évaluer les montants des éco-contributions et les intégrer dans les devis et factures ?

Oui, à condition de l'avoir incluse, dès le départ, dans le prix de vente.

65. Nous achetons du bois pour faire nos coffrages, allons-nous payer une éco-contribution, sachant que nous payons déjà pour la reprise du bois de coffrage ?

Le bois de coffrage n'entre pas dans le périmètre de la REP. Il n'y aura donc pas d'éco-contribution sur ce matériau. Il faudra être vigilant sur les factures de ces matériaux et s'assurer auprès de vos fournisseurs qu'aucune éco-contribution n'est appliquée car il y a un risque de confusion avec le bois destiné à la fabrication d'ouvrages.

66. Les éco-contributions devront-elles apparaître sur les devis ?

Les éco-contributions sont facturées par les 1^{ers} metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction (= producteurs). Si vous êtes considéré comme producteur au sens de la REP (voir question n°1), alors l'éco-organisme auquel vous adhérez vous imposera d'afficher de **manière visible** le montant des éco-contributions sur vos devis et factures. Elles seront ensuite répercutées **sans affichage obligatoire** sur les devis et factures des différents revendeurs et des entreprises de travaux.

67. Comment déterminer le coût à facturer au client final sur les produits et matériaux ?

Si vous êtes producteur, il faut vous référer au barème de l'éco-organisme auquel vous avez adhéré.

Si ce n'est pas le cas, vous aurez seulement à répercuter le coût affiché par vos fournisseurs. Les barèmes des éco-contributions sont publics et en ligne (voir question n°54).

68. Les éco-contributions sont-elles soumises à la TVA ? Devons-nous les suivre d'un point de vue comptable ?

Pour rappel, les entreprises qui ne sont pas « metteurs sur le marché » n'ont pas l'obligation de répercuter, ni même d'afficher les éco-contributions sur leurs factures.

Pour autant, les éco-contributions répercutées sur les factures doivent être comprises dans la base d'imposition à la TVA (article 267 du Code général des impôts, rescrit n°2006/30 (TVA) du 6 juin 2006).

Sur le plan comptable, il convient de distinguer les entreprises « productrices » des simples entreprises prestataires qui supportent les éco-contributions :

- Pour les entreprises productrices qui ont l'obligation de reverser l'éco-contribution à un éco-organisme :

Dans cette hypothèse, il existe deux opérations distinctes. Le coût du matériel facturé inclut l'éco-contribution selon l'avis CU CNC 2007-A du 10-01-2077. En revanche, l'éco-contribution versée à l'éco-organisme constitue une charge de sous-traitance à comptabiliser en compte 611. En effet, selon le PCG, sont retenus sous l'appellation « sous-traitance » générale les achats de sous-traitance autres que ceux inscrits aux comptes 604 et 605. En pratique, il s'agit, par exemple, des contributions financières à des éco-organismes auxquels les entreprises transfèrent leur obligation de collecte et de gestion des déchets (article L541-10 du code de l'environnement).

- Pour les entreprises prestataires :

Dans cette situation, l'entreprise répercuté (ou non) l'éco-contribution qu'elle a supportée. Comptablement, l'éco-contribution peut être confondue avec l'opération principale. L'utilisation d'un compte distinct n'est donc pas nécessaire.

69. Lorsqu'on est producteur, quel taux de TVA doit-on appliquer sur les éco-contributions dans les devis ?

Les éco-contributions acquittées par le client peuvent être considérées comme des compléments de prix, accessoires à la prestation, et donc être soumises au même taux d'imposition que l'opération à laquelle elles se rattachent (BOI-TVA-LIQ-10).

Par exemple, lorsque les travaux relèvent du taux intermédiaire de 10 %, les éco-contributions peuvent également être facturées au même taux. En présence de plusieurs taux de TVA applicables, l'entreprise peut, soit ventiler les taux de TVA applicables sur les éco-contributions, soit appliquer le taux de TVA le plus élevé.

70. En tant qu'entreprise de travaux qui pose seulement du matériel et qui se fournit en France, nous devons donc répercuter les éco-contributions facturées par nos fournisseurs sur nos devis/factures à nos clients ?

Oui, vous payerez les éco-contributions à vos fournisseurs dont vous répercuterez le montant dans les devis et factures de vos clients, sans affichage visible obligatoire.

MENTIONS DÉCHETS DANS LES DEVIS ET ÉCO-CONTRIBUTION

71. La REP remplacera-t-elle les mentions déchets à faire figurer obligatoirement dans les devis ?

Non, les mentions déchets dans les devis et la REP sont deux dispositions distinctes. La REP va néanmoins impacter les coûts de gestion des déchets (du fait de la reprise gratuite des déchets triés) qui constituent une des quatre mentions obligatoires à afficher dans les devis de travaux.

Pour rappel les 4 mentions déchets à afficher dans les devis de travaux sont les suivantes :

- Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier prévues par l'entreprise de travaux, à savoir : l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.

Pour en savoir plus, [consultez notre dossier en ligne](#).

72. Devra-t-on toujours indiquer le coût du traitement des déchets sur les devis, en plus des éco-contributions ?

Attention, il faut bien distinguer les éco-contributions qui s'appliquent sur le prix des produits et matériaux neufs et les coûts de gestion des déchets qui devraient diminuer par rapport à l'heure actuelle du fait de la reprise gratuite.

Sur les devis :

- Affichage obligatoire du coût de traitement des déchets dans tous les devis de travaux de bâtiment (cf. question n°71)
- Concernant l'affichage des éco-contributions :

- si vous êtes producteur, affichage obligatoire des éco-contributions sur le prix des produits vendus
- si vous n'êtes pas producteur, pas d'affichage obligatoire des éco-contributions.

CALENDRIER D'APPLICATION

73. Est-on sûr de la date de l'application de la REP au 1^{er} janvier 2023 ?

Voici le calendrier de déploiement de la REP, confirmé par l'Etat le 23/12/22 :

- 1^{er} janvier 2023 : adhésion obligatoire des producteurs à un éco-organisme (cf. question n°1) ;
- 1^{er} mai 2023 : début de l'application des éco-contributions sur les produits et matériaux neufs. Ce décalage est notamment dû à l'action de la FFB permettant de laisser un délai supplémentaire aux entreprises et artisans pour intégrer ces surcoûts dans les devis. Mise en place progressive de la reprise gratuite des déchets triés du bâtiment. 2000 points de reprise gratuite des déchets annoncés par l'Etat à fin 2023.

74. La reprise gratuite des déchets sur chantier sera-t-elle effective dès la mise en place de la REP ?

Oui, à partir du 1^{er} mai 2023, mais les sites de reprise gratuite des déchets seront peu nombreux sur le territoire français. Les prestataires déchets et distributeurs qui accepteront gratuitement les déchets triés seront listés prochainement sur les sites internet des éco-organismes. Le nombre de sites acceptant gratuitement les déchets triés montera en puissance dans les prochaines années jusqu'à parvenir en 2027 à un site de reprise tous les 10 km en zone urbaine et tous les 20 km en zone rurale.

75. Il faudra donc payer une éco-contribution dès 2023 même si on ne trouvera des points de reprise gratuite qu'en 2024, voire plus ?

Grace notamment à l'action de la FFB, l'entrée en vigueur des éco-contributions a été repoussée au 1^{er} mai 2023, ce qui laisse un délai supplémentaire aux éco-organismes pour contractualiser avec les prestataires déchets. L'Etat a annoncé 500 points de reprise gratuite en mars 2023 et 2000 à fin 2023 sur tout le territoire.

ÉCO-ORGANISMES

76. Qui sont les éco-organismes de la REP Bâtiment ?

Les éco-organismes sont des structures à but non lucratif gérées par des représentants des producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque) et en charge de la mise en œuvre de la REP.

Quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'Etat pour la filière REP Bâtiment pour une durée de 6 ans, sur l'une ou les deux catégories de produits et matériaux de construction :

- Catégorie 1 : matériaux et produits inertes (produits minéraux tels que béton, chaux, pierre, brique, ardoise).
- Catégorie 2 : autres matériaux et produits du bâtiment, tels que métal, bois, produits chimiques, menuiseries vitrées, plâtre, plastique, membranes bitumineuses, laine de verre, laine de roche, biosourcés (hors bois).

Les éco-organismes agréés pour la filière Bâtiment sont :

- Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) : catégorie 2
- Ecominéro : catégorie 1
- Valdélia : catégorie 2
- Valobat : catégories 1 et 2

Des partenariats existent entre Ecominéro et Ecomaison d'une part, et entre Ecominéro et Valdélia d'autre part, afin de proposer une adhésion unique pour les producteurs sur les deux catégories.

77. En tant que producteur, comment choisir l'éco-organisme auquel je dois adhérer ?

- En premier lieu il faut choisir l'éco-organisme en fonction de son périmètre produit. Si par exemple vous êtes producteur pour du carrelage importé, vous ne pourrez adhérer qu'à un éco-organisme qui couvre la catégorie 1 de produit (voir question n°75), soit Ecominéro ou Valobat.
- Ensuite il faut que vous regardiez les barèmes des éco-contributions : les tarifs bien sûr mais aussi les nomenclatures en privilégiant les méthodes de calculs les plus simples pour vos activités. Attention aux tarifs bas de 2023 de certains éco-organismes qui présagent d'augmentations importantes en 2024. Au jour de publication de la présente FAQ (20/01/2023), seul Valdélia a d'ores et déjà publié son barème 2024.
- Si vous êtes concerné par la REP sur une petite partie de vos activités, vous bénéficiez peut-être de la déclaration simplifiée proposée par trois des quatre éco-organismes (Ecomaison, Valobat et Valdélia) selon des modalités propres à chacun. A vous de choisir la méthode la plus simple et la plus avantageuse pour votre activité.
- Enfin étudiez les différents services qui sont proposés aux producteurs.

A noter que les quatre éco-organismes proposent des contrats d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (lettre recommandée à envoyer 2 ou 3 mois avant l'échéance du contrat pour s'en défaire).

78. Quatre éco-organismes sont référencés par l'Etat, mais l'organisme de collecte des déchets cité par l'un de nos partenaires commercialisant du béton prêt à l'emploi n'en fait pas partie. Est-ce normal ?

Oui, car les éco-organismes sont des structures nationales. Ce sont des structures à but non lucratif agréées par l'Etat qui ont pour mission d'organiser et déployer le dispositif REP Bâtiment. Les éco-organismes ne collectent pas directement les déchets. Ils vont contractualiser avec des prestataires déchets locaux qui seront recensés comme « partenaires de la REP » et proposeront la reprise gratuite des déchets triés. La liste des prestataires partenaires de la REP sera en ligne prochainement sur les sites internet et applications mobiles des quatre éco-organismes.

79. Est-ce que les entreprises qui trient leurs déchets doivent adhérer à un éco-organisme pour bénéficier de la reprise gratuite ?

Non, il suffira pour l'entreprise de respecter les règles de tri imposées par la REP (à venir) et de se rendre dans un des points de collecte partenaire de la REP. Pas besoin d'adhérer à un éco-organisme pour cela. A noter que les règles de tri seront définies au sein de l'organisme coordonnateur de la filière en concertation avec les parties prenantes. Grace à l'action de la FFB, ces règles seront donc unifiées au niveau national. La FFB participe activement à ces travaux.

80. Comment adhérer à l'un des 4 éco-organismes ?

Les modalités d'adhésion sont en ligne sur les sites internet des éco-organismes (cf. question n° 76). La durée d'engagement des contrats est d'un an.

81. Peut-on adhérer à plusieurs éco organismes ?

Non il n'est possible d'adhérer qu'à un seul éco-organisme. La durée d'engagement des contrats est d'un an.

82. Si j'adhère à un éco-organisme et que je suis également détenteur de déchets. Pour bénéficier de la reprise gratuite, suis-je obligé d'aller chez un prestataire partenaire de cet éco-organisme ?

Non, l'adhésion à un éco-organisme au titre des mises sur le marché de produits est indépendante de la reprise gratuite des déchets du bâtiment. Donc si vous êtes producteur et que vous avez adhéré à l'éco-organisme A, vous pouvez déposer vos déchets dans un point de reprise qui a contractualisé avec l'éco-organisme B.

REPRISE GRATUITE DES DÉCHETS

83. Existera-t-il une liste de prestataires partenaires des éco-organismes pour la reprise gratuite des déchets ?

Oui, les éco-organismes mettront prochainement en ligne sur leurs sites internet et applis des cartographies pour identifier les prestataires proposant la reprise gratuite des déchets triés. A terme, une seule cartographie rassemblera l'ensemble des points de reprise gratuite, quel que soit l'éco-organisme avec lequel ils ont contractualisé.

84. Les entreprises pourront-elles toujours choisir leurs opérateurs déchets ou ces derniers seront-ils imposés par les éco-organismes ?

Les entreprises de travaux auront toujours le choix de leur prestataire déchets, il n'est pas obligatoire de recourir aux services de la REP. Néanmoins si le tri est respecté, il est préférable d'orienter ses déchets vers un prestataire partenaire de la REP qui en assurera la reprise gratuite.

A noter que les éco-organismes, dans un premier temps, vont contractualiser avec un nombre limité de prestataires, mais ce nombre augmentera fortement au fil des années. Le maillage du territoire devra atteindre, en 2027, un point de reprise gratuite des déchets tous les 10km en zone urbaine et tous les 20km en zone rurale.

85. Aujourd'hui, nous déposons nos déchets de chantier chez un prestataire de déchets privé et payons à la tonne. Demain, ce sera gratuit ?

Oui, sous deux conditions : que les déchets soient triés et que le prestataire choisi ait bien contractualisé avec un éco-organisme. Le nombre de points de collecte partenaires de la REP va monter en puissance au fil des années. 500 points sont annoncés pour mars 2023, 2000 à la fin de l'année. Le maillage du territoire devra atteindre en 2027, un point de reprise gratuite des déchets tous les 10 km en zone urbaine et tous les 20 km en zone rurale.

86. Si nous réglons des éco-contributions, pouvons-nous arrêter de régler nos prestations de gestion de déchets ?

La REP se met en place progressivement. Avant de rompre le contrat avec votre prestataire déchets habituel, il faut vous assurer :

- que votre prestataire ne sera pas partenaire de la REP en 2023 ;
- qu'il y a, à proximité de vos activités, un prestataire partenaire de la REP (cf. cartographies à venir sur les sites internet et applis des éco-organismes recensant les prestataires déchets REP).

Si vous avez signé un contrat de prestation avec un opérateur déchets, voici quelques conseils pour vérifier les modalités de désengagement :

- Vérifiez dans le contrat la durée d'engagement et, le cas échéant, si le contrat signé prévoit une reconduction tacite à échéance ;
- Si le contrat signé est à durée déterminée et prévoit une reconduction tacite, veillez à bien respecter le préavis contractuel indiqué pour pouvoir le dénoncer correctement et éviter tout réengagement à la date d'échéance contractuelle ;
- Si le contrat est à durée déterminée mais ne prévoit aucune reconduction tacite, il n'y a rien à faire : le contrat prendra fin de lui-même ;
- Si l'engagement est à durée indéterminée, il est possible de le résilier à tout moment moyennant un préavis suffisant.

87. Une entreprise de démolition sera-t-elle concernée par la reprise gratuite des déchets ?

Une entreprise de démolition, au même titre que toutes les entreprises de travaux, pourra bénéficier de la reprise gratuite des déchets, sous réserve de s'adresser à un prestataire partenaire de la REP.

88. Pour déposer en tant que professionnel dans une déchetterie publique partenaire de la REP devra-t-on avoir un document particulier ?

Les déchèteries publiques sont libres d'établir leurs modalités d'accueil aux professionnels.

89. La reprise gratuite concerne-t-elle aussi les produits dangereux ?

Oui, la REP Bâtiment concerne aussi les produits dangereux du bâtiment excepté ceux déjà inclus dans la REP DDS (REP sur les produits chimiques : peintures, enduits, colles, vernis...), pris en charge par les points de collecte partenaires de l'éco-organisme [EcoDDS](#).

90. Aujourd'hui, on paye le dépôt des déchets à la tonne (déchets de menuiserie bois, PVC, alu) en déchèterie privée, quid dans le futur ?

Si votre prestataire déchets a contractualisé avec l'un des 4 éco-organismes et si vous respectez les règles de tri (à venir) de la REP, alors ces menuiseries seront reprises gratuitement.

91. La reprise gratuite des déchets en entreprise sera-t-elle possible comme avec REKUPO ? Sous quelles conditions ?

Oui. Les conditions seront définies par les éco-organismes. La FFB est très vigilante sur le sujet afin de ne pas reproduire ce qui se passe actuellement avec le dispositif prévu dans la filière REP DDS (produits chimiques) où les seuils de reprise sont très élevés et ne permettent pas aux entreprises de bénéficier du service d'enlèvement sur site.

92. La reprise des déchets en entreprise sera-t-elle gratuite, tout comme la livraison et l'enlèvement de bennes ?

A terme, la REP subventionnera la mise à disposition de contenants et le transport des déchets à hauteur de 80 % maximum lorsque l'entreprise de travaux fera appel à un collecteur en entreprise si elle stocke et trie temporairement ses déchets en vue de massifier les volumes. Des quantités minimales de déchets seront définies par les éco-organismes pour bénéficier de cette reprise en entreprise.

93. Si nous transportons nous-même nos déchets, pouvons-nous prétendre à une prise en charge des frais de transport ?

Non, la prise en charge des frais de transport des déchets à hauteur de 80 % maximum n'est possible

que si votre entreprise fait appel à un collecteur :

- pour les chantiers produisant plus de 50 m³ de déchets sur toute la durée du chantier ;
- pour les entreprises qui trient les déchets chez elles en vue de les massifier (conditions fixées par chaque éco-organismes).

94. A quoi correspond le seuil de 50 m³ permettant de bénéficier des subventions sur le transport des déchets depuis le chantier ?

Ce seuil de 50 m³ établi arbitrairement par la réglementation permet aux chantiers dépassant ce seuil de production de déchets pendant toute la durée d'un chantier de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire pour la prise en charge du transport et de la mise à disposition de contenants des déchets. 50 m³ correspond environ à 6 bennes de 8 m³ (dimension « standard » d'une benne déchets). Ce seuil fera l'objet d'une étude en 2023 par les éco-organismes pour s'assurer de sa pertinence.

95. Quelle disposition sera à mettre en place pour justifier que le chantier va produire au moins 50 m³ de déchets ?

Les éco-organismes décideront des justificatifs à fournir. Attestation sur l'honneur probablement.

96. Pour les déchets produits en atelier (ex. : charpentes de maison), nous n'atteindrons peut-être pas 50 m³ par chantier, mais en cumulant plusieurs chantiers oui. L'enlèvement en entreprise avec une prise en charge du transport sera-t-il possible ?

Ce seuil de 50 m³ n'est applicable qu'à l'enlèvement de déchets sur chantier. Si vous ramenez vos déchets en entreprise pour massifier les volumes, alors vous serez certainement éligible pour une prise en charge du transport et des frais de location de benne à hauteur de 80 %. Les conditions de prise en charge sont définies par chaque éco-organisme.

97. Si tous nos chantiers produisent moins de 50 m³ de déchets, nous devons donc les déposer nous-mêmes dans les déchetteries les plus proches, sinon le transport sera à notre charge ?

Trois possibilités :

- Déposer vous-même les déchets dans un point de collecte partenaire de la REP (liste à venir sur les sites internet et applis des éco-organismes) ;
- Faire appel à un collecteur sur le chantier, mais les frais de transport vous seront facturés (le traitement des déchets sera ensuite gratuit si ceux-ci sont triés) ;
- Rappporter les déchets dans votre entreprise et faire appel à un collecteur partenaire de la REP pour une prise en charge du transport et de la mise à disposition de contenants à hauteur de 80 % maximum (voir conditions qui seront fixés par les éco-organismes pour l'enlèvement).

98. Dans le cadre de la REP, est-il prévu que la reprise des métaux soit valorisée, comme c'est le cas aujourd'hui ?

Oui, bien sûr, les déchets métalliques continueront à être repris à valeur positive et non gratuitement.

99. Est-ce que les éco-organismes mettront à disposition des contenants dont les entreprises ont besoin pour réaliser le tri des déchets ?

Oui, dans les cas suivants, la mise à disposition de contenants sera proposée par l'éco-organisme et financée à hauteur de 80 % maximum (reste à charge de 20 % pour l'entreprise) :

- pour les chantiers produisant plus de 50 m³ de déchets sur toute la durée du chantier ;

- pour les entreprises qui trient les déchets sur leur site en vue d'une massification (les seuils limites pour bénéficier de ce service sont définis par chaque éco-organisme).

100. Quid du prix du traitement et du transport si notre prestataire déchets est bien partenaire de la REP mais que les déchets ne sont pas triés ?

Si les déchets ne sont pas triés, alors l'entreprise de travaux ne pourra pas bénéficier de la gratuité du traitement, ni du transport.

DÉCHETS ACCEPTÉS GRATUITEMENT ET TRI

101. Faut-il différencier déchets d'emballage et déchets de chantier (film plastique, polystyrène, bois de séparation...) ?

Oui, les déchets d'emballage ne seront pas repris gratuitement dans le cadre de la REP, il faudra donc les séparer des autres déchets du bâtiment pour éviter un déclassement de benne.

102. Pourquoi ne peut pas mettre le carton dans une benne avec les déchets de chantier ?

Parce que le carton n'est pas un déchet issu d'un matériau ou d'un produit de construction. Il n'a donc pas fait l'objet en amont d'une éco-contribution et n'est donc pas repris gratuitement dans le cadre de la REP Bâtiment.

103. Va-t-il falloir avoir 2 bennes pour les plastiques : une avec les chutes de matériaux de construction et une autre pour les produits d'emballage non concernés par la REP ?

Oui, car pour bénéficier de la reprise gratuite de la benne plastique dans le cadre de la REP, il ne faudra pas que celle-ci contienne des emballages.

104. Les entreprises du bâtiment seront elles accompagnées pour trouver des solutions de tri lorsque la place au sol est limitée ?

A ce stade, la seule facilité, obtenue par la FFB, autorisée sur les chantiers et en entreprise (lorsqu'une entreprise a une zone de tri chez elle), est la possibilité de mélanger 3 types de déchets : plastiques, bois et métal dans une même « benne conjointe » qui pourra être reprise gratuitement.

105. Pour la « benne conjointe » (plastique, bois, métal), quid des panneaux d'agencement (aggloméré, stratifié) et des anciens châssis de fenêtre peints ?

Les standards de tri ne sont pas encore définis à ce jour. Ils devront l'être par l'organisme coordonnateur des éco-organismes qui sera agréé au plus tard en février 2023. Ces standards préciseront notamment la nature des déchets acceptés dans la benne conjointe pour pouvoir être reprise gratuitement.

106. Les déchets d'emballage font-ils partie de la REP Bâtiment ou d'une autre REP à venir ?

Non, les emballages ne font pas partie du périmètre de la REP Bâtiment. Il n'y aura pas d'éco-contributions sur les emballages et donc pas de reprise gratuite. Ceux-ci doivent par conséquent être triés à part.

A noter : une REP dédiée aux emballages industriels et commerciaux verra le jour en 2025. A partir de 2025, les déchets d'emballage seront donc, eux aussi, repris gratuitement. Dans le cadre de sa mise en place, la FFB va demander à mutualiser le tri des déchets d'emballage de même nature que ceux pris en charge par la REP Bâtiment.

107. Les seuls déchets que nous avons sont les plastiques d'emballage des palettes, les feuillards et les palettes. Sommes-nous concernés par la reprise gratuite ?

Non, vous n'êtes pas concernés car les emballages des produits et matériaux ne sont pas couverts par la REP Bâtiment (cf. question n°106).

108. Quid des cartouches de silicone vides ?

Les cartouches de silicone en conditionnement <300mL sont déjà soumis à la REP DDS (produits chimiques). Vous pouvez trouver les points de reprise gratuite sur le [site d'ECO DDS](#). Si le conditionnement dépasse 300 mL alors ces cartouches seront prises en charge par la REP Bâtiment.

109. La peinture est prise en charge par quelle filière REP, la REP DDS ou la REP Bâtiment ?

Les pots de peinture sont pris en charge par la REP DDS (produits chimiques). Vous pouvez trouver les points de reprise gratuite (essentiellement chez les distributeurs) sur le [site d'ECO DDS](#). Vos fournisseurs peuvent aussi vous proposer des solutions de reprise. N'hésitez pas à vous rapprocher d'eux.

110. Est-ce que le vitrage sera récupéré et comment ? Est-ce que les producteurs de double vitrage devront récupérer les anciens vitrages ?

Le vitrage sera récupéré, mais il ne sera pas nécessaire de séparer le vitrage du cadre de la menuiserie pour qu'il soit repris gratuitement. Les éco-organismes ont l'obligation de contractualiser avec un très grand nombre de points de collecte pour récupérer ce vitrage (pas seulement les producteurs mais aussi les opérateurs déchets au sens large : déchèteries professionnelles, distributeurs, déchèteries publiques qui accueillent les professionnels, etc.). La liste des points de reprise partenaires de la REP sera prochainement en ligne sur les sites internet et applis des éco-organismes.

111. Qu'en est-il des produits revêtus ? Seront-ils repris gratuitement ?

A partir du moment où les produits revêtus sont des déchets issus de produits et matériaux de construction, alors ils seront pris en charge gratuitement par la REP. A voir le tri qui sera nécessaire pour bénéficier de la gratuité de la reprise lorsque les règles de tri auront été définies.

112. L'amiante est-il pris en charge dans le cadre de la REP ?

Seuls les déchets d'amiante issus des **chantiers des ménages** et pris en charge **en déchèterie publique** seront repris gratuitement dans le cadre de la REP. Les déchets amiantés issus de chantiers de professionnels et orientés en installation de stockage continueront, comme aujourd'hui, à être pris en charge aux tarifs habituels.

113. Qu'entendez-vous par "déchets issus des travaux publics" non pris en charge par la REP ?

Les déchets issus de travaux publics non pris en charge par la REP sont tous ceux issus de chantiers de routes, canalisations, terrassements, ponts, ouvrages d'arts, etc., à partir du moment où les travaux ne se trouvent pas dans le périmètre du permis de construire d'un bâtiment.

114. Nous sommes façadiers et nos principaux déchets sont des plastiques d'emballage, sacs en papier des produits (enduit, colles), palettes bois et polystyrène pour nos chantiers ITE. Sommes-nous concernés par la reprise gratuite des déchets ?

Vos déchets sont concernés par plusieurs filières REP en cours ou à venir :

- Emballages plastiques et palettes bois : REP emballages industriels et commerciaux à venir en 2025. Non repris gratuitement à ce jour.

- Sacs en papier des enduits et colles : si conditionnement <25kg déjà pris en charge par la REP DDS (produits chimiques). Vous pouvez trouver les points de reprise gratuite sur le [site d'ECO DDS](#).
- Polystyrène : s'il est issu de découpes d'isolants qui sont bien des produits de construction, le polystyrène est repris gratuitement dans le cadre de la REP Bâtiment. Liste des points de reprise à venir sur les sites internet et applis des éco-organismes de la filière.

115. Si les films plastiques d'emballage ne sont pas concernés par la REP Bâtiment, quels plastiques le sont ?

Effectivement, les films d'emballage plastiques ne sont pas pris en charge par la REP Bâtiment, comme d'ailleurs tous les emballages. Les plastiques pris en charge par la REP bâtiment sont ceux issus de produits et matériaux de construction. Exemples : gaines ventilation, menuiserie PVC, isolant PU, PSE, sols souples en PVC, etc.

116. En menuiserie, les panneaux type agglo ou médium sont-ils bien considérés comme du bois ?

Oui, ces panneaux entrent bien dans la catégorie des déchets de bois.

117. Les chutes de parquet sont-elles reprises gratuitement ?

Oui, les chutes de parquets seront bien reprises gratuitement dans la benne bois.

118. Les laines minérales seront-elles reprises gratuitement ?

Les laines minérales font bien partie du périmètre de la REP Bâtiment et seront donc reprises gratuitement. Il y aura certainement peu de points de collecte en 2023, mais ils seront de plus en plus nombreux sur le territoire à partir de 2025.

119. Les gravats sont-ils concernés par la reprise gratuite ?

Oui, les gravats issus de chantiers de réhabilitation ou de déconstruction de bâtiment seront repris gratuitement dans les points de collecte partenaires de la REP. Liste des points de reprise à venir sur les sites internet et applis des éco-organismes de la filière.

MAILLAGE TERRITORIAL

120. Des points de collecte supplémentaires seront-ils créés dans le cadre de la REP ?

C'est le rôle de la REP de financer également l'ouverture de nouveaux points de collecte dans les zones dépourvues de points d'accueil des déchets du bâtiment. Cela se fera progressivement. Les FFB régionales sont associées aux concertations sur l'établissement du maillage territorial de la REP Bâtiment. N'hésitez pas à faire remonter à vos fédérations locales tout problème en lien avec ce sujet.

121. Les éco-organismes vont-ils créer des centres de collecte ou juste subventionner les centres existants ?

Les deux : ils vont subventionner les centres existants avec les éco-contributions perçues afin qu'ils puissent reprendre gratuitement les déchets des chantiers de bâtiment et ils vont si besoin créer de nouveaux centres dans les zones dépourvues de moyens de collecte. Les FFB régionales sont associées aux concertations sur l'établissement du maillage territorial de la REP Bâtiment. N'hésitez pas à faire remonter à vos fédérations locales tout problème en lien avec ce sujet.

122. Qu'en est-il pour la Corse et l'Outremer ?

Les éco-organismes ont l'obligation d'établir un maillage territorial en points de reprise gratuite des déchets du bâtiment dans toute la France, y compris en Corse et en Outremer. Ils vont donc contractualiser avec des prestataires déchets sur ces territoires. Liste des points de reprise à venir sur les sites internet et applis des éco-organismes de la filière.

123. Existe-t-il une liste des déchèteries qui acceptent les professionnels ?

La liste des déchèteries et autres points de reprise partenaires de la REP, permettant de bénéficier de la reprise gratuite des déchets, sera prochainement en ligne sur les sites internet et applis des éco-organismes. L'Etat a annoncé 500 points de reprise sur le territoire en mars 2023 et 2000 à la fin 2023. A terme, le territoire devra compter un point de reprise tous les 10 km en zone urbaine et tous les 20 km en zone rurale.

124. Les entreprises de travaux seront-elles toujours acceptées pas les déchèteries publiques si celles-ci ne peuvent plus les facturer ?

Les déchèteries publiques vont faire le choix de continuer ou pas à accueillir les professionnels dans le cadre de la mise en place de la REP. Si elles font le choix de poursuivre l'accueil des professionnels, elles recevront de la part des éco-organismes des subventions issues des éco-contributions pour permettre l'accueil gratuit des déchets des professionnels du bâtiment.

125. Une entreprise pourra-t-elle accéder à une déchèterie (point de reprise à proximité) qui n'est pas dans son territoire (problème des cartes d'accès) ?

Les déchèteries publiques sont libres d'établir leurs modalités d'accès.

126. Est-ce que la liste des partenaires des éco-organismes sera prochainement diffusée ?

D'après l'Etat, nous devrions avoir, en mars 2023, la liste de 500 points de collecte partenaires de la REP. Cette liste sera disponible sur les sites internet et appli des éco-organismes.

127. J'achète du béton avec l'éco-contribution incluse, mais je n'ai aucun prestataire ni point de collecte me permettant de bénéficier de la gratuité des reprises déchets. Que puis-je faire ?

Au démarrage de la REP Bâtiment (c'est d'ailleurs la même chose dans toutes les filières REP), toutes les entreprises ne pourront pas bénéficier de la reprise gratuite des déchets car il y aura peu de points de reprise conventionnés avec un éco-organisme. Mais le nombre de sites conventionnés devrait monter en puissance, au fil des années, pour atteindre un site tous les 10 km en zone urbaine et tous les 20 km en zone rurale. Objectif fixé par l'Etat : 500 points en France fin mars 2023 et 2000 fin 2023.

DÉPÔTS SAUVAGES

128. N'y a-t-il pas un risque d'augmenter les dépôts sauvages avec la mise en place des éco-contributions ?

Les éco-contributions sont appliquées sur les produits et matériaux neufs. En contrepartie, la reprise des déchets triés est gratuite ce qui constitue une incitation économique à orienter les déchets vers des filières réglementairement autorisées. De plus, le maillage territorial en point de collecte devrait également se densifier en particulier dans les zones où des manques existent.

129. Comment se passe le financement du nettoyage des dépôts sauvages ?

Une partie des éco-contributions collectées par les éco-organismes doivent être dédiées au financement

du nettoyage des dépôts sauvages des déchets du bâtiment. Des forfaits seront établis au prorata de la quantité de déchets du bâtiment constatée dans le dépôt. Les éco-organismes sont en train de définir ces conditions au sein de l'organisme coordonnateur.

130. Est-ce que les collectivités seront rémunérées pour retirer les dépôts sauvages, y compris d'amiante ?

Oui, les collectivités qui constatent des dépôts sauvages de déchets du bâtiment, y compris d'amiante, sur leur territoire pourront demander un soutien financier auprès des éco-organismes pour les nettoyer.

RÉEMPLOI

131. Les éco-organismes vendront-ils des produits de réemploi ?

Non, les éco-organismes ne font que subventionner, grâce aux éco-contributions perçues, les sites qui accueilleront et stockeront temporairement des produits et matériaux à destination des filières de réemploi. Ces points de maillage qui accueilleront des produits et matériaux à destination du réemploi devront céder gratuitement ces produits et matériaux aux acteurs du réemploi.

132. Les matériaux de réemploi seront ils accessibles gratuitement ?

Non, les matériaux de réemploi resteront payants. Ils n'auront néanmoins pas d'éco-contribution appliquée.

133. Les matériauthèques et plateformes de stockage (type logisticiens) pourront-ils avoir une aide financière s'ils stockent des matériaux issus de chantiers et destinés au réemploi ?

Il n'y a pas d'aide financière prévue directement pour les opérateurs du réemploi.

Les points de maillage qui accueillent des produits et matériaux à destination du réemploi devront, par contre, céder gratuite ces produits et matériaux aux acteurs du réemploi.

Par ailleurs, les éco-organismes auront l'obligation de reprendre sans frais les déchets de produits et matériaux du bâtiment issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en feront la demande.

SANCTIONS

134. Quel organisme étatique contrôle et éventuellement sanctionne la bonne application de la REP ?

La bonne application des obligations de la REP est contrôlée par le ministère de la Transition écologique, qui peut s'appuyer localement sur les préfets et leur DREAL pour effectuer des contrôles.

135. Quelles sanctions sont prévues si les objectifs des éco-organismes ne sont pas atteints ?

Dans le cadre de leur agrément, les éco-organismes s'engagent à respecter les obligations et objectifs prévus par le cahier de charges fixé par l'Etat. Si elles ne les respectent pas, elles encourent des sanctions administratives, notamment la suspension voire le retrait de leur agrément et une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €.

Toutefois, dans son rapport public annuel de 2020, la Cour des comptes a relevé, pour les filières REP existantes à l'époque, que « *le dispositif de sanctions à l'égard des éco-organismes qui ne remplissent pas leurs obligations était peu dissuasif et qu'il n'avait de surcroît jamais été mis en œuvre* ».

136. Quelles sanctions sont prévues pour un producteur qui ne remplit pas ses obligations ?

Des sanctions sont prévues pour les producteurs qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations dans le cadre de la REP (article L541-9-5 du Code de l'environnement). Ainsi, pour ceux qui sont non adhérents à un éco-organisme, les pénalités encourues s'élèvent à 7 500 € par unité ou tonne de produit concerné. Une astreinte journalière, au plus égale à 20 000 €, peut également être ordonnée jusqu'au respect par le producteur de ses obligations.

Toutefois, dans son rapport public annuel de 2020, la Cour des comptes a relevé, pour les filières REP existantes à l'époque, que :

- le dispositif actuel de sanctions est inopérant et peu mis en œuvre ;
- un des principaux obstacles réside dans la difficulté à dresser concrètement un procès-verbal de constat des quantités mises en marché, que l'administration, en l'absence de déclarations du producteur, a du mal à connaître ;
- les services de l'État n'ont pas dégagé de moyens suffisants pour traiter les signalements reçus.

DIVERS

137. Comment sera gérée la traçabilité des déchets et quel lien avec Trackdéchets ?

Les éco-organismes vont mettre en place une traçabilité spécifique des déchets dans le cadre de la REP Bâtiment. Le lien sera obligatoirement fait avec Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux. Néanmoins, nous ne savons pas encore comment sera gérée la traçabilité du reste des déchets inertes et non dangereux que Trackdéchets ne gère pas à l'heure actuelle. A noter que, grâce à l'action de la FFB, l'organisme coordonnateur de la filière REP Bâtiment doit assurer une harmonisation de la traçabilité entre les quatre éco-organismes.

138. Y-a-t-il des services supports en local à la FFB pour nous aider à répondre à nos questions au cas par cas ?

Oui bien sûr, vos fédérations départementales sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

139. Est-ce que de la communication de sensibilisation des clients est prévue par le gouvernement ou par les organismes ?

Les éco-organismes doivent consacrer 2 % des éco-contributions perçues à la communication et sensibilisation de tous les acteurs concernés par la REP Bâtiment.